AVIS DE PUBLICATION

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20241024-D2024144-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Département de Seine et Marne

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 octobre à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 09 octobre 2024 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et 1.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 45 Pouvoirs : 14 Absents : 14 Excusés : 10 Votants : 59

Présents : MM. Et Mmes AULIAC Caroline, BERGAMINI Jean-François, BERRI-BERRI Emeline, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULET Thierry, BOULVRAIS Daniel, Jean-François GUÉRIN suppléant de BOURDIER Monique), CANALE Aude, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CORBISIER Sébastien, DE CLERCK Christophe, DE LADOUCETTE Flore, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, Philippe DUMONT (suppléant de DUPORT Vincent), DURAND Daniel, FLEISCHMAN Thierry, FOURNIER Pascal, GUILBAUD Corinne, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique,-MIFFRE-PERETTI Laurence, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, PRÉVOST Jean-Jacques, Dominique BOUCHASSON (suppléant de SCHAUFLER Jacqueline), THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOCHA Richard

Pouvoirs : ARNOULT François à Didier VUILLAUME - BARDET Jean à Daniel BOULVRAIS - BERNARD Françoise à Jean-Jacques PRÉVOST- - BRUN Matthieu à Pascal FOURNIER - DELOISY Sophie à Sylviane PERRIN - ESMIEU Sarah à Bernard JACOTIN - FOURMY REUX Philippe à Ugo PEZZETTA - GOBARD Éric à Laurence MIFFRE-PERETTI - LOURENCO RIBEIRO Isabel à Emmanuel VIVET - MOLET Franz à Sébastien HOUDAYER - MICHON Maryse à Sophie CHEVRINAIS - POVIE Marie-Claude à Angélique MERCIER - RIESTER Franck à Laurence PICARD - SAINT MARTIN Michel à Jean-Louis BOGARD.

Absents excusés : AUTENZIO Christine CHAUVIN Joël - DAMET Éric - DENAMIEL Alexandre - LABORDE Fabrice - LIEVIN Maxime - MASSON Jean-François - PATIN Jean-Raymond -ROMANOW Patrick - VAUDESCAL Jean-Louis

Absents non excusés : ANCELIN Albane - BRODARD Yves - CANINI Joëlle - CAUX Nicolas - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - MARCILLY Fabrice - RIMBERT Philippe - STANISLAS Marie-Noëlle - THEBAULT Pierre-Rick - THIEBAUT Anne-Marie -THOMAS Cédric - VALLÉE Fabien - VEYSSET Katy.

Secrétaire de Séance : Emmanuel VIVET

Délibération 2024-144 : Urbanisme : PLUI : prescription

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est, de fait, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

L'exercice de cette compétence se traduit par l'accompagnement des procédures d'évolution des documents d'urbanisme des différentes communes de la Communauté d'agglomération ; toutefois la situation transitoire qui permettait de gérer individuellement les documents à l'échelle de chaque commune arrive à son terme et il convient de son conformer aux dispositions de l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoient qu'un Plan Local d'Urbanisme couvre l'intégralité du territoire de la collectivité compétente.

Par délibération n°2024-085 en date du 20 juin 2024, le conseil communautaire s'est prononcé afin qu'une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal soit mise en œuvre. Ceci afin de répondre au double objectif de la prise en compte du cadre législatif et réglementaire qui s'applique à notre intercommunalité, mais surtout afin de mener une réflexion globale sur le développement de notre territoire, afin d'assurer un urbanisme maitrisé, intégrant les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés aux articles L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans la perspective d'une approbation prochaine du nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E), de nouvelles dispositions réglementaires vont s'appliquer en matière d'aménagement de l'espace et de planification à l'horizon 2040.

Le SDRIF-E, s'inscrivant au travers des dispositions de la loi dite Climat & Résilience de 2021, réglemente l'utilisation du sol francilien, et concerne, de fait, le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB). Cette approche s'inscrit dans une nécessaire logique de mutualisation des potentiels, en particulier foncier, afin de mener

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20241024-D2024144-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

à bien les projets des collectivités ; ceci afin de tendre à l'horizon 2050 à l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), grâce à une maîtrise de l'étalement urbain et à une réduction de la consommation des espaces.
C'est dans ce contexte que se doit d'être engagée la procédure d'élaboration du PLUi ; ceci afin de mettre en place un document d'organisation, d'orientations, de gestion et de planification du territoire.

Ce projet intercommunal au-delà du respect des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, se doit prendre en compte les objectifs régionaux et locaux de développement et de maîtrise foncière ; dans le respect d'un développement équilibré respectueux des particularités de chaque commune. Ce document va permettre de définir une politique d'aménagement mutualisée au sein du territoire sur la base des objectifs de valorisation et de préservation des caractéristiques de la Communauté d'Agglomération et des communes.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, fort de la particularité de son territoire et des richesses des 54 communes qui la composent doit permettre, dans la continuité de la vision territoriale à l'horizon 2040 telle qu'elle a été définie dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur régional, de s'appuyer sur les éléments suivants :

- un territoire d'accueil, avec une urbanisation maitrisée par des critères qualitatifs favorables à l'accueil d'habitants, en lien avec une diversification des modes de déplacements, le maintien et le développement des commerces et des services de proximité ;
- un territoire avec des paysages préservés et vivants, des espaces agricoles productifs, des espaces naturels offrant une qualité des paysages et des usages de loisirs, essentiels dans une perspective durable du territoire ;
- un territoire de projets où des initiatives locales permettent l'émergence de filières de production, permises par des disponibilités foncières utilisées de manière rationnelles et renouvelées, notamment par la présence de parcs d'activités dont la réalisation répond aux enjeux de développement économique et de développement durable, et plus particulièrement :
  - le développement d'activités industrielles agricoles (filières chanvre et lin, etc) ; agro-matériaux (bois, etc) ; agro-alimentaires (lait, etc) ;
  - la création ou extension de parcs d'activités économiques ;
  - la redynamisation de sites industriels et des friches (valorisation du site de l'aérodrome Coulommiers Voisins pour accueillir des projets d'envergures).

Objectifs poursuivis

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans les objectifs définis par la loi et plus particulièrement ceux visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Au regard des éléments de contexte, les objectifs suivants sont ceux retenus pour mener l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et peuvent être regroupés en 4 grands enjeux :

- Assurer le positionnement du territoire au sein de la Région ile de France
- Définir un projet de territoire équilibré
- Conforter l'attractivité du territoire et assurer sa préservation et sa mise en valeur
- Garantir la qualité de vie et la préservation des richesses naturelles

1. Assurer le positionnement territorial en :

- Contribuant à positionner le territoire de la communauté d'agglomération comme un pôle d'équilibre au sein de la Région ile de France et du département de Seine et Marne
- Valorisant les caractéristiques du territoire et son cadre de vie marqués par une grande diversité des paysages (plateau agricole, vallées et cours d'eau, espaces forestiers...)
- Intégrant dans le projet intercommunal, un développement urbain maitrisé, cohérent à l'échelle du territoire et respectueux des particularités locales
- Garantissant le respect d'une qualité de vie en intégrant les enjeux de transports, de commerces, de services

2. Définir un projet de territoire équilibré en :

- Privilégiant une vision territoriale partagée et à même de maintenir le dynamisme et l'identité de chaque commune
- Identifiant le rôle et la place de chaque commune dans le projet intercommunal d'aménagement et de développement
- Organisant l'attractivité résidentielle et économique dans une logique de territoire cohérent et fonctionnel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20241024-D20241144-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

- Favorisant la collaboration entre les communes dans une logique de rationalisation de l'usage du foncier et de valorisation des espaces agricoles et naturels.
- Proposant une offre de logements diversifiée à même de répondre aux attentes de la population
- Facilitant les mobilités et en développant les aménagements des infrastructures liées aux déplacements

3. Conforter l'attractivité du territoire en :
- Préservant et favorisant la mise en valeur de la biodiversité et les richesses naturelles du territoire
- Favorisant un environnement favorable aux filières locales et à l'accueil de nouvelles activités, dans des espaces économiques dédiés
- Conservant une vie économique « de proximité » sur tout le territoire,
- Valorisant l'activité agronomique comme une composante à part entière de l'économie, et en accompagnant le développement des filières locales (lin, chanvres, bois ...)
- Développant l'offre de tourisme local dans ses différentes composantes (hôtellerie, tourisme vert, patrimonial, culturel, sportif), en tant que vecteur de l'attractivité du territoire et d'emplois

4. Garantir la qualité de vie des habitants et la préservation des richesses du territoire en :
- Poursuivant la préservation des espaces naturels, des paysages et des continuités écologiques, qui sont des éléments constitutifs du cadre de vie et de la richesse intrinsèque du territoire (paysages agricoles, espaces forestiers, vallées, ...)
- Relevant les défis énergétiques et climatiques en repensant l'aménagement du territoire : promouvoir des espaces ruraux et urbains plus économes en énergie, développer les énergies renouvelables, valoriser les potentiels énergétiques existants sur le territoire, les déplacements doux
- Prenant en compte les risques (inondations, technologiques, ...) et les nuisances, dans un souci de protection des populations, la gestion des déchets
- Respectant l'identité locale en matière d'architecture (briarde) et de composition urbaine
- Valorisant les sites remarquables, mais également le petit patrimoine
- Assurant un urbanisme résilient, répondant aux changements climatiques et à la santé de la population

Ces différents enjeux et objectifs permettant de déboucher sur les principes d'aménagement suivants :
- Doter le territoire intercommunal d'une vision du développement à long terme
- Affirmer le positionnement de notre territoire à l'interface entre métropole parisienne et espaces ruraux
- Répondre aux enjeux et besoins de la population en matière d'habitat, d'emplois, de services, de qualité de vie
- D'assurer la mise en valeur du territoire sous toutes ses composantes qu'elles soient naturelles, agricoles, paysagères, économiques, ...

Modalités de collaboration avec les communes membres

Le PLUi est élaboré conjointement et en collaboration avec les communes de la communauté d'agglomération afin d'aboutir à une vision partagée du territoire ; au-delà de la définition des objectifs qui vont prévaloir à la mise en œuvre de ce projet majeur pour noter collectivité, il convient également que soient définies les conditions de collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec la population de notre territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration avec les communes ont été définies lors d'une Conférence intercommunale des maires. Il revient maintenant au conseil communautaire d'arrêter ces modalités de collaboration avec les communes membres.

Le Code de l'urbanisme prévoit :
- Un débat dans chaque Conseil municipal sur les orientations générales du PADD ;
- Un avis des communes sur le projet de PLUi arrêté ;
- Une Conférence intercommunale des maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et rapport du commissaire-enquêteur.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie souhaite compléter et renforcer ces modalités afin d'assurer une meilleure collaboration avec les communes membres, dans ce cadre les communes seront associées tout au long du processus d'élaboration du PLUi afin de garantir une démarche collaborative et transparente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20241024-D2024144-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

La charte de gouvernance qui acte ces modalités de collaboration, débattue en Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024, est annexée à la présente délibération et détaille les instances mises en place :

Instance de consultation locale
Chaque Conseil municipal désignera un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un suppléant qui devront recueillir et faire remonter les informations entre les instances techniques et leur conseil municipal. L'élu(e) référent(e) pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le Conseil municipal.

Instances de pilotage
Le COPIL élargi nécessite une mobilisation du Président de la CACPB, du Bureau communautaire, des élu(e)s référent(e)s « PLUi », des Personnes Publiques Associées (PPA), du service urbanisme de la CACPB et du prestataire. Il sera consulté pour intégrer les avis des (PPA) sur les choix techniques et les propositions d'aménagement.

Le COPIL restreint est composé du Président de la CACPB, du Vice-président responsable de l'aménagement du territoire, de l'instruction du Droit des Sols et des politiques contractuelles et des membres élu(e)s de la Commission aménagement et urbanisme. Dans un format restreint, ce COPIL permet de consulter les propositions communales dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cependant il n'est pas ouvert aux autres élu(e)s des communes de la CACPB.

Instances techniques
Le COTECH est composé du Vice-président(e) en charge de l'aménagement du territoire, de l'instruction du Droit des Sols et des politiques contractuelles, du service urbanisme de l'Agglomération et du prestataire. Il assure la coordination du projet et organise le déroulement des axes de travail du PLUi.

Les groupes de travail thématiques sont constitués de l'élu(e) du bureau communautaire en charge de la thématique, des élu(e)s référent(s) PLUi et des services internes de la CACPB susceptibles d'être concernés. Chaque commune, représentée par son élu(e) référent(e) « PLUi », doit participer à au moins un groupe de travail au cours de l'élaboration du PLUi. Le format (par thématique, par typologie de communes), la composition de ces groupes seront adaptés selon les besoins du projet et ils permettront de nourrir les réflexions sur les thématiques transversales du territoire.

Modalités de Concertation
Le dialogue et les échanges avec le public sont une condition de la réussite du projet intercommunal. Ces modalités de concertation sont précisées dans la présente délibération conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions à même d''enrichir le projet de PLUi.
Cette concertation va suivre les modalités suivantes :

1. L'information du public grâce à :
- La mise en place d'un information dédiée la procédure du PLUi (site internet) : actualités, documents accessibles, calendrier, modalités de concertation ;
- La publication d'articles sur l'avancement du projet PLUi ;

2. La participation du public au travers de :
- L'organisation de réunions publiques sur la procédure et les enjeux du PLUi ;
- Donner la possibilité au public de formuler ses observations ou propositions :
- Dans un registre mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque commune membre ;
- Par courrier adressé au Service urbanisme de la Communauté d'Agglomération ;
- Via le site internet de l'agglomération.

Au-delà de ces éléments de concertation, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation adaptée à chaque phase de l'élaboration du projet, ainsi que d'autres moments d'échanges avec la population, ayant conscience que l'association de la population est une condition nécessaire pour la réussite du PLUi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20241024-D2024144-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera conduite pendant toute la durée des études nécessaires à la définition du projet de PLUi. Elle prendra fin, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11 et suivants, R 153-1 et suivants, et L.103-2 et suivants
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE
VU la délibération n°2024-085 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024 actant la mise en place d'un Plan Local d'urbanisme à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
VU la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément aux dispositions des article L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme
CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés ci -avant
CONSIDÉRANT les objectifs et modalités de concertation présentés ci-avant
CONSIDÉRANT les modalités de collaboration telles que définies dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération

Après discussion et vote par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire **décide de** :

Article 1 : PRESCRIRE l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération

Article 2 : DÉFINIR les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'ils ont été exposés ci-avant

Article 3 : FIXER les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, telles qu'elles ont été exposées ci-avant
La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de mettre en place d'autres formes de concertations adaptées en fonction des thématiques et des enjeux du projet intercommunal.
Article 4 : ARRETER les modalités de la collaboration avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, telles que validées lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance, annexée à présente la délibération.

Article 5 : PRECISE que conformément aux dispositions des articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme le projet d'élaboration du PLUi sera construit en association avec les différentes personnes publiques, ainsi que les services de l'Etat.

Article 6 : DIT que les organismes visés à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Article 7 : SOLLICITE conformément aux dispositions de l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme l'assistance des services déconcentrés de l'Etat dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Article 8 : SOLLICITE l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser une partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20241024-D2024144-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Article 9 : DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Article 10 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Article 11 : PRECISE que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Messieurs les Présidents de Val d'Europe Agglomération, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, Communauté de Communes des Deux Morin, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du Val Briard, Communauté de Communes du Provinois, Communauté de Communes du Canton de Charly
- Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Monsieur le Président du Centre régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président du SMAGE des 2 Morin
- Monsieur le Président du SAGE de l'Yerres
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Brie des 2 Morin
- Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités

Article 12 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chacune des mairies des communes membres,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Coulommiers le 22 octobre 2024

Le Président

Ugo PEZZETTA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE MAUPERTHUIS

14 bis rue du Parc
77120 MAUPERTHUIS

01.64.03.16.27

Nous contacter

Copyright 2026 Mairie de MAUPERTHUIS